

éd. François MENANT, Odile REDON, **Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval**, Rome, Publications de l'École Française de Rome, 2004 ; 1 vol., 365 p. (*Collection de l'École Française de Rome*, 343). ISBN 2-7283-0712-1. Prix: EURO 43.

S'il n'est pas toujours très aisé de voir ce qui fait la cohérence de bon nombre d'actes de colloques – au delà d'une thématique suffisamment floue pour pouvoir recruter large – et si donc on gagne peu à les lire autrement que comme une revue, c'est-à-dire en glanant un article ici et là, il en va tout autrement avec cette publication du premier colloque d'une longue série de rencontres sur le crédit médiéval qui se sont tenues entre 1996 et 2003. Le volume est en effet d'une remarquable cohérence, et son ensemble représente plus que la simple somme de ses parties tant du rapprochement des différentes contributions naît une intelligibilité nouvelle – dont nous voudrions ici rendre compte, plutôt que de nous attacher à chacune d'elles successivement. D'évidence, le lecteur ne parvient à comparer si aisément les différents articles que parce qu'ils ont pour la plupart été rédigés selon un schéma similaire, faisant succéder à une présentation rapide des caractéristiques du notariat dans la zone concernée<sup>1</sup>, une présentation des formulaires liés aux opérations de crédit, puis une analyse quantitative de ces opérations, avant des annexes regroupant tableaux statistiques et éditions de documents<sup>2</sup>.

Le premier apport concerne la mise en évidence de la variabilité régionale du notariat, tant dans son organisation institutionnelle qu'en ce qui concerne la figure des notaires. En effet, s'opposent une Catalogne où il n'y a par localité qu'une scribanie où officient plusieurs notaires, à une Italie et une Provence des études notariales (dont la dispersion physique n'est compensée qu'en Italie par leur regroupement en collèges – voir particulièrement la présentation du cas bolonais par J.-L. Gaulin) – mais cette opposition est surtout celle d'une zone où les notaires sont (quoique dépourvus de formation universitaire) des spécialistes peu nombreux se consacrant exclusivement à l'enregistrement des actes, à une région où, aussi savants que pléthoriques (on compte à Bologne 1300 notaires dans les années 1290), les notaires sont des notables pour lesquels l'instrumentation n'est qu'une activité parmi d'autres. Néanmoins, ces modes d'organisation différents assurent un résultat identique, en l'occurrence une scripturalisation extrêmement poussée des rapports sociaux, qui nous vaut des corpus impressionnants (23.000 actes entre 1330 et 1340 dans la Gérone de C. Guilleré, mais aussi bien 4000 dans la petite vallée de l'Arc au cours de la première moitié du XIVe siècle – J. Drendel).

Or les actes liés au crédit forment presque toujours, dans ces minutiers, de loin le premier groupe – 50% à Cavaillon entre 1330 et 1400 (G. Le Dantec), 40% à Gérone, nettement plus de 30% à Bologne en 1270, 25% à Trêves, et entre 25 et 70% chez les notaires bergamasques de F. Menant. Le danger aurait par conséquent été de se borner à considérer que les archives notariales étaient pain béni pour l'historien du crédit, sans se poser la question des biais qu'elles sont susceptibles d'apporter dans la représentation des pratiques liées au crédit. Or une telle interrogation ne peut être menée à bien que si l'on recourt à d'autres types documentaires, et c'est la richesse de cet ouvrage que de ne pas se limiter non seulement aux seuls minutiers (P. Maurice utilise des registres d'étendues, F. Menant des expéditions) mais surtout à la seule documentation notariale. Le premier défaut que présente cette dernière – notamment par opposition aux régions où règne l'enregistrement par la juridiction gracieuse – tient à l'inégale conservation des archives des différentes études d'un même lieu, qui, couplée au fait que les notaires pouvaient se spécialiser chacun dans un type de clientèle singulier (et / ou rédiger parallèlement des registres spécialisés par types d'actes), fait que chaque registre conservé livre de la répartition typologique des actes une image très différente, et qu'il est impossible d'inférer de la fréquence relative des actes conservés non pas certes la fréquence des pratiques sociales (ce qui serait *dans tous les cas* une grossière erreur de méthode), mais même la fréquence de leur mise par écrit. Ainsi chez un même notaire géronais, à trois ans de distance, dans des minutiers d'ampleur comparable, la part des ventes de

1 Une ville dans 10 cas, un « pays » dans 2 cas. Les études portent avant tout sur l'Italie centro-septentrionale (7 articles) et le sud de la France (5), bien moins sur la péninsule ibérique (2) – mais il est vrai que la Castille ignorait pour l'essentiel le notariat.

2 Le rapprochement des différents articles est également facilité par la présence d'un index des noms, des lieux et des matières, extrêmement précieux – que l'on pense à l'intérêt d'une entrée telle que *cancellation* !

drap à crédit par rapport à l'ensemble des actes passe-t-elle de 3 à 40%! Si à Bologne l'enregistrement obligatoire par la municipalité des contrats notariés de plus de 20 livres permet de pallier à cet inconvénient, c'est toutefois pour en créer un autre, puisque J.-L. Gaulin, par la comparaison avec les registres de bannissement pour dettes, montre bien que, si avec cette mesure on gagne une série documentaire d'une ampleur sans pareille (20.000 actes sont ainsi enregistrés la seule année 1270), c'est toutefois au prix de la perte de la plus grande part des opérations de crédit (seuls 10% des forains qui faisaient l'objet d'un bannissement avaient des dettes supérieures ou égales à 20 livres). La question toutefois n'est pas seulement celle de la part des opérations de crédit qui faisaient l'objet d'une scripturalisation, soit la question de la déperdition due au passage à la mise par écrit, mais tout autant celle de la déperdition due aux modalités mêmes de cette scripturalisation, puisque celle-ci pouvait adopter des formes telles qu'elles rendent invisible le lien entre une opération et le crédit. C'est ce que montre bien É. Hubert à propos de la Rome de la seconde moitié du XIVe siècle, où la constitution de gages fonciers au bénéfice du créancier se coulait toujours dans la forme juridique de la vente (compensée par une vente inverse lors du remboursement du prêt) – plus généralement, il est frappant de constater que dans toutes les zones étudiées l'on assiste à un passage, entre XIVe et XVe siècle, de l'investiture du prêteur dans les (ou certains) biens de son débiteur au moment de la constitution de la créance, à la constitution d'hypothèques.

Si la documentation notariale ne permet donc en aucun cas d'approcher les pratiques de crédit dans leur globalité, si elle ne renseigne que sur des prêts isolés dont il est impossible par son seul biais de reconstituer le contexte d'ensemble, elle risque également d'induire en erreur quant aux mécanismes qui règlent les créances. Les contrats de prêt notariés présentent, de façon quasiment systématique quelles que soient la région et la période considérées, deux caractéristiques principales, qui distinguent très fortement les prêts tardo-médiévaux de ceux que nous connaissons aujourd'hui : ils sont sans intérêts, et ne dépassent pas un an. Ainsi les prêts semblent-ils tout autant respecter l'interdit canonique de l'intérêt (notamment parce qu'en transcrivant un contrat délictueux le notaire lui-même se serait mis en état de péché mortel) qu'être incapables de fournir la base d'investissements (qui requièrent nécessairement un temps plus long) – et cela est cohérent avec ce que l'on sait de l'importance des prêts à la consommation (les opérations de crédit renvoient, à Gérone, à 50% à l'achat de drap, tandis qu'à Avignon les ventes à crédit de grains et autres objets de consommation représentent 70% des créances). Il convient toutefois de ne pas ignorer que, si l'interdiction ecclésiastique était certainement plus respectée que nous ne sommes capables de le croire et de le comprendre, comme toute norme médiévale, et sans doute plus encore que d'autres, elle était aussi fréquemment contournée. Contournée légalement tout d'abord, par le fait que les prêts qui n'étaient pas de consommation reprenaient pourtant exactement la même forme que ces derniers – c'est-à-dire leur limitation à un an au maximum ; comme par ailleurs les indemnités de retard étaient elles parfaitement légales, puisqu'il ne s'agissait que de sanctionner un non-respect de l'obligation contractée, le prêteur pouvait ainsi en fait percevoir un intérêt, sur des périodes fort longues (l'analyse par Noël Coulet de l'inventaire après décès des créances de l'un des principaux prêteurs juifs d'Aix, en 1442, montre que seuls 10% datent de l'année précédant le décès tandis que 55% ont plus de 5 ans). Mais il peut aussi y avoir par surcroît contournement illégal de l'interdiction de l'usure, contournement qui ne peut toutefois être perçu que lorsque, comme G. Cagnin pour Trévise, on fait appel aux sources des justices contentieuses, qui permettent de saisir le prêt réel (ou affirmé tel par le plaignant !) derrière le prêt couché par écrit, prêt deux fois supérieur; la nature même de la documentation toutefois le montre: on ne se situe ici que dans le cadre d'un dysfonctionnement de cette relation normale qu'est le prêt sans intérêt (mais avec pénalités de retard).

Ainsi les archives notariales non seulement ne conservent la trace que d'une part aléatoire des opérations de crédit qui avaient fait l'objet d'un enregistrement, mais par surcroît ne fournissent de la relation entre l'emprunteur et son créancier qu'une image distordue. Ce qui pouvait sembler être un gisement documentaire privilégié ne poserait-il pas finalement plus de problème qu'il ne permettrait d'en résoudre? Nullement, mais il convient de bien savoir quel type de questionnement

on peut adresser à la documentation: il convient de ne pas considérer son contenu comme le simple reflet d'une réalité, mais de la voir elle-même, dans son évolution, quantitative et typologique, comme une part de cette réalité qu'elle contribue à former. Ainsi, si dans la vallée de l'Arc, dans les années 1320, le nombre de contrats de prêts connus explose, ce n'est pas qu'une réalité sous-jacente serait brusquement révélée par l'absence de la perte aléatoire des minutiers – puisqu'aussi bien quelques registres notariés sont conservés antérieurement, qui contiennent peu de créances; mais c'est que les notaires transforment leurs façons de travailler, passant de l'enregistrement d'étendues (que parallèlement ils expédient) à la rédaction de brèves au formulaire extrêmement allégé, et qui ne font plus l'objet d'un grossoiem. Ce faisant, ils diminuent considérablement le coût de l'enregistrement pour répondre à une nouvelle demande: celle d'enregistrement de petits prêts qui ne se faisaient plus seulement entre proches et ne pouvaient donc rester basés sur la seule confiance inter-personnelle; or ce passage à un marché du crédit n'aurait pu se produire si les notaires n'avaient été capables de transformer leurs pratiques de scripturalisation.

On le voit, l'apport de cet ouvrage va donc bien au delà d'un repérage d'un gisement documentaire dans le cadre d'une étude thématique, bien au delà également de l'étude juridique des formulaires (à laquelle est par ailleurs généralement consacrée une grande attention), puisque finalement apparaît comment la documentation écrite produit la société qu'elle permet à l'historien d'étudier.